

**Délibération n°2025-64**

**Thème : AFFAIRES GENERALES ET JURIDIQUES 3**

**Objet : Convention de gestion technique des archives numériques dans le cadre de la mise en œuvre du SCAN**

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-quatre du mois de juin, le Conseil communautaire dûment convoqué par Monsieur le Président le 18 juin 2025 s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Forcalquier sous la présidence de Monsieur David GEHANT.

**Membres en exercice : 27    Membres présents : 19    Pouvoirs : 6    Suffrages exprimés : 25**

**Étaient présents :**

Gilbert BOYER ; David GEHANT ; Michel DALMASSO ; Thomas CHERBAKOW ; Sylvie SAMBAIN ; Caroline MASPER ; Karima COEURET ; Sandrine LEBRE ; Emmanuel LUTHRINGER ; Aurélie ANNEQUIN ; Lisa MARCEL ; François PREVOST ; Antoine DE RUFFRAY ; Didier DERUPTY ; Maryse Anne-Marie CHABAUD ; Robert USSEGLIO ; Christian CHIAPPELLA ; Patricia PAUL ; Philippe VUILQUE.

**Étaient représentés :**

Mme Danièle KLINGLER donne procuration à M. François PREVOST  
M. Geoffroy GONZALEZ donne procuration à Mme Lisa MARCEL  
M. Michel CHAPUIS donne procuration à M. Thomas CHERBAKOW  
M. Stéphane DERRIVES donne procuration à M. Christian CHIAPPELLA  
M. François BERGNA donne procuration à Mme Patricia PAUL  
M. Christophe LOPEZ donne procuration à M. Didier DERUPTY

**Absents excusés :**

Danièle KLINGLER, Geoffroy GONZALEZ, Michel CHAPUIS, Stéphane DERRIVES, François BERGNA, Christophe LOPEZ, Nadine CURNIER, Camille FELLER.

**Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire choisi au sein de la présente Assemblée ; Madame Aurélie ANNEQUIN a été désignée à la majorité des suffrages pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.**

**11 communes sont donc représentées.**

VU les articles L5221-1 et L5221-2 du code général des collectivités territoriales relatifs à l'établissement d'une entente entre plusieurs établissements de coopération intercommunale,

VU les articles R212-18-1 et R212-18-2 du code du patrimoine relatifs aux conditions de mutualisation entre services publics d'archives pour la conservation d'archives numériques,

VU les articles L212-6 et L212-6-1 du code du patrimoine relatifs à la propriété des archives communales et intercommunales,

Accusé de réception en préfecture  
004-240400440-20250624-64-2025-DE  
Date de réception en préfecture : 03/07/2025

VU les articles L1, L2111-1 et L 2112-1 du code général de la propriété de la personne publique relatifs à l'inscription des archives publiques au domaine public mobilier,

VU l'article L212-1 du code du patrimoine relatif à l'imprescriptibilité des archives publiques,

VU l'article L3111-1 du code général de la propriété de la personne publique relatif à l'inaliénabilité du domaine public mobilier,

VU le paragraphe 158 du préambule du Règlement n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive n°95/46/CE,

VU l'article 1 de l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification des articles 4 et 78 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Durance Luberon Verdon Agglomération » n° CC-36-04-25 du 8 avril 2025,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes « Pays de Forcalquier - Montagne de Lure » n° 36-2025 du 4 avril 2025,

VU la convention d'entente relative à la création d'un système commun d'archives numériques (SCAN) du 30 avril 2025,

VU l'avis conforme du directeur des archives départementales en date du 19 mars 2025,

**CONSIDERANT** que les archives sont des outils indispensables au fonctionnement de l'administration communale et communautaire, qu'elles permettent aux citoyens de faire valoir leurs droits et quelles constituent la mémoire d'une collectivité et de ses habitants,

**CONSIDERANT** que leur conservation pérenne et leur communication au public sont une obligation,

**CONSIDERANT** que les archives publiques revêtent un caractère imprescriptible et inaliénable,

**CONSIDERANT** que les collectivités locales et les groupements de collectivités territoriales sont propriétaires de leurs archives publiques sous le contrôle de l'Etat,

**CONSIDERANT** que les deux établissements publics de coopération intercommunale produisent *de facto* des archives publiques au format numérique,

**CONSIDERANT** qu'il a été préalablement décidé, afin d'assurer la pérennité, la fiabilité et la valeur probante de ces écrits électroniques, que ces deux mêmes établissements publics de coopération intercommunale mettent leurs ressources en commun dans le cadre de l'archivage de ces documents au sein d'un système d'archivage numérique commun

numéro de réception en préfecture  
004-240400440-20250624-64-2025-DE  
Date de réception préfecture : 03/07/2025

**CONSIDERANT** qu'afin d'assurer la gestion, la maintenance et le développement de cet équipement commun, les deux établissements publics de coopération intercommunale ont décidé de créer un système commun chargé de ces missions,

**CONSIDERANT** que le système commun d'archives numériques devra permettre la conservation des archives produites au format numériques notamment celles résultant de l'instruction du droit des sols,

**CONSIDERANT** qu'il convient de tenir compte de l'évolution des projets de dématérialisation sur le long terme au sein de chaque administration adhérente,

**CONSIDERANT** qu'à ce titre, le système commun d'archives numériques (SCAN) est compétent pour héberger les flux documentaires issus de ces circuits métiers dématérialisés,

**CONSIDERANT** que les deux établissements publics de coopération intercommunale ont décidé de conclure une convention de gestion technique afin de fixer plus précisément et plus techniquement les modalités de gestion des archives numériques, en complément de la signature de la convention d'entente réalisée antérieurement,

Ceci exposé,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE :**

- D'approuver les modalités de gestion technique au sein du système commun des archives numériques telles qu'énoncées dans la convention ci-annexée,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention de gestion,
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 25  
CONTRE : 0  
ABSTENTIONS : 0

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ, les jours, mois et an susdits,  
POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,  
David GEHANT



Acte publié le :

CONVENTION DE GESTION POUR LA MUTUALISATION DES ARCHIVES NUMERIQUES DANS LE  
CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE D'UN SYSTEME COMMUN D'ARCHIVES NUMERIQUES (SCAN)  
ENTRE

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DURANCE LUBERON VERDON AGGLOMERATION ET  
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FORCALQUIER ET DE LA MONTAGNE DE LURE

Entre

La communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération représentée par son Président, Monsieur Camille GALTIER, en exécution de la délibération du conseil communautaire n° ... en date du 8 juillet 2025,

Et

La communauté de communes du Pays de Forcalquier et de la Montagne de Lure représentée par son Président, Monsieur David GEHANT, en exécution de la délibération du conseil communautaire n° ... en date du ...,

**Exposent les éléments suivants :**

Conscients de l'intérêt de mutualiser un système commun d'archives numériques et de la proximité géographique des deux territoires, les EPCI susmentionnés ont décidé de conclure une convention d'entente à des fins de réflexion, de concertation et de coopération technique et financières sur la base des dispositions des articles L.5221-1 et L.5221-2 du Code général des collectivités territoriales et de l'article 3 du décret n°2017-719 du 2 mai 2017 relatif aux services publics d'archives, aux conditions de mutualisation des archives numériques et aux conventions de dépôt d'archives communales.

Aux termes du deuxième alinéa de l'article L.5221-1 du Code général des collectivités territoriales, les membres de l'entente peuvent passer entre eux une convention à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune.

En vue de réaliser des économies d'échelle du fait de la mutualisation de leurs moyens, les deux intercommunalités ont décidé de s'organiser et de s'associer pour mettre en place un dispositif mutualisé d'archivage numérique.

En effet, la mise en œuvre de l'archivage numérique est rendu nécessaire du fait de la dématérialisation de l'instruction des autorisations du droit des sols et des exigences légales en matière de conservation d'archives publiques. Ces autorisations sont produites au format numérique dans le cadre de l'entente SIG et des différents services communs créés à cet effet.

Accusé de réception en préfecture  
004-240400440-20250624-64-2025-DE  
État des archives publiques

Ces dernières partageant les mêmes outils logiciels et produisant de fait des archives publiques au format numérique, il est apparu indispensable, afin d'assurer la pérennité, la fiabilité et la valeur probante de ces écrits électroniques, que ces deux mêmes intercommunalités mettent leurs ressources en commun dans le cadre de l'archivage de ces documents au sein d'un système d'archivage numérique commun.

Afin d'assurer la gestion, la maintenance et le développement de cet équipement, les deux intercommunalités ont décidé de créer un système commun chargé de ces missions. Le système commun d'archives numériques devra permettre la conservation des archives produites dans le cadre de l'instruction du droit des sols mais aussi, celles dématérialisées et propres aux administrations adhérentes des deux intercommunalités, sur demande approuvée par l'entente.

Il convient de tenir compte de l'évolution des projets de dématérialisation sur le long terme au sein de chaque administration adhérente et, à ce titre, le système commun d'archives numériques (SCAN) est compétent pour héberger les flux documentaires issus d'autres circuits métiers.

Considérant que les archives sont des outils indispensables au fonctionnement de l'administration communale et communautaire, qu'elles permettent aux citoyens de faire valoir leurs droits et quelles constituent la mémoire d'une collectivité et de ses habitants,

Considérant que leur conservation pérenne et leur communication au public sont une obligation,

Considérant que les archives publiques revêtent un caractère imprescriptible et inaliénable,

Considérant que les collectivités locales et les groupements de collectivités territoriales sont propriétaires de leurs archives publiques sous le contrôle de l'Etat,

La présente convention a pour objectif de fixer plus précisément et plus techniquement les modalités de gestion des archives numériques des intercommunalités concernées en complément de la convention d'entente citée précédemment.

## SOMMAIRE

Accusé de réception en préfecture  
004-240400440-20250624-64-2025-DE  
Date de réception préfecture : 03/07/2025

Article 1 : Objet.....	4
Article 2 : Enjeux du système commun d’archives numériques (SCAN) .....	4
Article 3 : Rôles et responsabilités archivistiques des acteurs.....	4
Article 3.1 : Attribution des rôles .....	5
Article 3.2 : Mutualisation des données.....	5
Article 3.3 : Mutualisation de ressources matérielles et logicielles.....	5
Article 4 : Description des moyens matériels.....	6
Article 5 : Description des moyens humains .....	6
Article 6 : Modalités financières.....	6
Article 6.1 : L’investissement initial lors de l’adhésion .....	7
Article 6.2 : L’investissement supplémentaire lors d’un renforcement du dispositif mutualisé .....	7
Article 6.3 : Le fonctionnement du dispositif mutualisé .....	8
Article 7 : Indicateurs de suivi .....	8
Article 8 : Communication institutionnelle .....	9
Article 9 : Modification de la convention .....	9
Article 10 : Durée et conditions de renouvellement.....	9
Article 11 : Conditions de résiliation .....	9
Article 12 : Caducité de la convention.....	10
Article 13 : Gestion des archives en cas de résiliation ou de dissolution.....	10
Article 14 : Assurance et responsabilités des cocontractants.....	10
Article 15 : Litiges .....	10
ANNEXE 1 : GLOSSAIRE.....	11

### Article 1 : Objet

La présente convention fixe la gouvernance et le cadre général d'organisation des relations entre les membres de l'entente pour les missions et activités liées à l'archivage numérique dans le cadre du fonctionnement du système commun d'archives numériques ainsi que leurs obligations administratives et financières respectives.

Accusé de réception en préfecture  
004-240400440-20250624-64-2025-DE  
Date de réception préfecture : 03/07/2025

Le dispositif mutualisé comprend les ressources matérielles et logicielles inhérentes au bus applicatif et orchestrateur de données, aux différents mécanismes logiciels de versement automatique (connecteurs) et au système d'archivage électronique. Il concerne des archives intermédiaires et définitives.

### Article 2 : Enjeux du système commun d'archives numériques (SCAN)

Dans ce cadre, les deux intercommunalités décident de partager et d'unir leurs efforts pour faire face aux enjeux suivants :

1. La mise à disposition et le maintien en condition opérationnelle du/des site(s) physique(s) permettant d'héberger l'infrastructure matérielle du dispositif mutualisé ;
2. La mise à disposition et le maintien en condition opérationnelle de l'infrastructure matérielle et virtuelle du dispositif mutualisé ;
3. La mise à disposition et l'administration fonctionnelle d'une plate-forme logicielle permettant la conservation d'archives numériques dans les règles de l'art et l'élaboration de connecteurs entre les différentes solutions logicielles ;
4. La mise en œuvre de procédures permettant d'assurer la gestion du cycle de vie des données et de leurs métadonnées, la collecte et le versement des données, l'intégrité et la lisibilité dans le temps des informations, la traçabilité de l'ensemble des actions effectuées dans le système, la restitution de tout ou partie des données et de leurs métadonnées, ainsi que des informations de traçabilité afférentes ;
5. La réalisation d'études liées à l'archivage numérique et aux données à archiver et/ou l'élaboration du socle documentaire du dispositif mutualisé ;
6. La formation des personnels chargés de mettre en œuvre la politique d'archivage, de suivre et d'alimenter le dispositif mutualisé, tant du point de vue technique qu'archivistique.

### Article 3 : Rôles et responsabilités archivistiques des acteurs

La conservation des archives numériques est régie par deux textes majeurs : le modèle conceptuel OAIS qui décrit l'organisation d'un système de préservation des données numériques, et la norme NF Z42-013 relative à la conception et à l'exploitation de systèmes

informatiques en vue d'assurer la conservation et l'intégrité des documents stockés dans ces systèmes.

### Article 3.1 : Attribution des rôles

Le modèle OAIS détermine notamment des rôles pour chacun des acteurs du système de préservation. Ces rôles sont définis dans le glossaire à la fin de la convention et précisés dans le présent article :

Scanned with  
004-240400440-20250624-64-2025-DE  
Date de réception préfecture : 03/07/2025

- Le rôle d'autorité juridique est rempli par les propriétaires légaux des archives déposées dans le dispositif mutualisé d'archivage numérique (communes, intercommunalités ou autres)
- Le rôle d'autorité d'archivage est rempli par le système commun d'archives numériques auquel participent les membres signataires.
- Le rôle d'opérateur d'archivage est rempli par le système commun d'archives numériques auquel participent les intercommunalités signataires.
- Le rôle d'autorité de contrôle est rempli par le directeur des archives départementales au titre de l'exercice du contrôle scientifique et technique.

### Article 3.2 : Mutualisation des données

Le système commun d'archives numériques, hébergeant les données, n'a accès à celles-ci que sur autorisation de l'autorité juridique. Toute réutilisation de ces données est soumise aux dispositions du Code des relations entre le public et l'administration et de la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une république numérique. L'entité concernée s'engage donc à prendre toutes les précautions utiles pour préserver la confidentialité et la sécurité des données concernées et notamment empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

### Article 3.3 : Mutualisation de ressources matérielles et logicielles

Pour assurer la sécurité du dispositif ainsi que la disponibilité des documents électroniques concernés, les parties s'engagent à appliquer les recommandations du Référentiel général de sécurité, édité par l'Agence nationale de la Sécurité des Systèmes d'informations, ainsi que la norme NF Z 42-013.

Par ailleurs, l'opérateur d'archivage s'engage à ne pas dépasser un temps d'indisponibilité maxima de deux mois en cas de panne ou de maintenance du dispositif mutualisé. Dans ce dernier cas, l'opérateur s'expose à des pénalités définies par la commission thématique.

#### Article 4 : Description des moyens matériels

Le système commun d'archives numériques établira une liste annuelle des principaux biens mis à disposition, acquis ou loués dans le cadre du dispositif mutualisé. Cette liste sera remise lors de la réunion annuelle de la conférence d'entente. Le système commun d'archives numériques l'intégrera dans le rapport annuel.

Accusé de réception en préfecture  
004-240400440-20250624-64-2025-DE  
Date de réception préfecture : 03/07/2025

#### Article 5 : Description des moyens humains

Dans le cadre du système commun des archives numériques, la communauté d'agglomération « Durance Luberon Verdon Agglomération » met à disposition un agent à hauteur de 30 % maximum de son temps de travail assumant les fonctions de responsable et d'archiviste en charge des opérations d'archivage numérique. De la même façon, chaque signataire de la présente convention, devra affecter un agent correspondant aux besoins exprimés sur leur territoire respectif.

Dans le cadre du système commun des archives numériques, la communauté d'agglomération « Durance Luberon Verdon Agglomération » met à disposition un technicien informatique dont les durées d'intervention seront comptabilisées en conférence d'entente à des fins de répartition financière auprès des autres intercommunalités signataires.

#### Article 6 : Modalités financières

Les coûts de fonctionnement du système commun des archives numériques sont supportés par chacun des membres adhérents au prorata du volume de données conservées pour chaque autorité juridique relevant de son territoire.

Les coûts de fonctionnement sont calculés à partir :

- du coût d'occupation des locaux mutualisés
- du coût horaire du personnel dédié au dispositif mutualisé
- du coût d'amortissement et de renouvellement des équipements
- du coût de maintenance des équipements matériels et logiciels utilisés
- du coût de la formation des personnels

Les coûts d'investissement sont calculés à partir :

- du coût des études réalisées
- du coût des acquisitions de matériels, de périphériques, de logiciels, d'applications et des prestations de service associées à la mise en œuvre du dispositif mutualisé
- du coût des développements informatiques, des installations, des paramétrages, des transferts des données, de la formation initiale et de l'assistance au démarrage

- du coût des acquisitions de logiciels, d'applications et de prestations de service associées à la mise en œuvre des modules additionnels mutualisés
- du coût de l'acquisition des différents mécanismes logiciels de versement automatique nécessaires, appelés connecteurs.

Pour l'investissement, la communauté d'agglomération « Durance Luberon Verdon Agglomération », en tant que pilote du système commun des archives numériques, engage et règle les dépenses dans le cadre de l'enveloppe budgétaire du projet mutualisé. Elle sollicite et encaisse les subventions auprès des différents partenaires (Union européenne, Etat, Conseil régional, Conseil départemental, etc...).

Accusé de réception en préfecture  
0440-2024-2024  
Date de réception préfecture : 03/07/2025

Les sommes dues par chaque intercommunalité sont calculées à l'issue de la réunion de la conférence d'entente prévue à cet effet. Les sommes sont exigibles dans un délai de deux mois après validation du rapport annuel par l'assemblée délibérante de l'ensemble des intercommunalités et après l'émission d'un titre de recette par la communauté d'agglomération « Durance Luberon Verdon Agglomération ».

#### Article 6.1 : L'investissement initial lors de l'adhésion

La communauté d'agglomération « Durance Luberon Verdon Agglomération » fournit la somme totale de l'investissement initial nécessaire à la mise en œuvre du dispositif mutualisé.

Cette somme est répartie entre les membres signataires de la présente convention en fonction du volume de données archivées que chacune sera amené à verser dans le dispositif mutualisé. Cet investissement comprend les coûts de fourniture et de montée de version majeure des logiciels et des mécanismes automatiques de versement nécessaires au démarrage du projet.

Sur les dix années suivant la signature de la présente convention, la participation de chaque signataire sera exigée par la communauté d'agglomération « Durance Luberon Verdon Agglomération » à raison d'un dixième du montant total de l'investissement initial.

Celle-ci pourra être révisée au *prorata temporis* en fonction de l'entrée ou de la sortie du dispositif mutualisé d'un signataire.

#### Article 6.2 : L'investissement supplémentaire lors d'un renforcement du dispositif mutualisé

En prévision de l'évolution du projet et de son maintien opérationnel, il convient d'établir une répartition concernant les investissements réalisés postérieurement à l'adhésion initiale des membres de l'entente. Ces dépenses d'investissement seront payées par la communauté d'agglomération « Durance Luberon Verdon Agglomération ». La répartition des sommes entre

les membres de l'entente se fera au prorata de l'espace occupé par chaque membre de l'entente au sein du dispositif du mutualisé.

En ce qui concerne les sommes d'investissement liées au déploiement d'un autre périmètre documentaire, ces dernières seront réparties entre les membres de l'entente à la présente convention en fonction du volume estimé que chacun sera amené à verser dans le dispositif mutualisé. Un seul ou plusieurs membres de l'entente parmi la totalité signataires peut intégrer à une nouvelle extension du périmètre documentaire.

Accusé de réception en préfecture  
004-240400440-20250624-64-2025-DE  
Date de dépôt : 24/06/2025

### Article 6.3 : Le fonctionnement du dispositif mutualisé

Le coût de fonctionnement annuel est calculé en fonction des dépenses de fonctionnement listées au préambule de l'article 6 de la présente convention, permettant de définir un montant par gigaoctet occupés au sein du dispositif mutualisé.

Ces dépenses de fonctionnement seront payées une fois par an à la communauté d'agglomération « Durance Luberon Verdon Agglomération » et sont arrêtées au 30 novembre de chaque année.

Le coût de fonctionnement peut être révisé lors d'une procédure de modification de la présente convention, discutée en conférence d'entente et dont le projet d'avenant sera soumis au vote des assemblées délibérantes des membres de l'entente.

### Article 7 : Indicateurs de suivi

Les indicateurs qui seront détaillés dans le rapport annuel sont les suivant :

#### **1. Moyens alloués au dispositif**

- Nombre d'ETP affectés au fonctionnement du dispositif mutualisé ;
- Budget du système commun d'archives numériques et répartition par grand domaine d'utilisation ;

#### **2. Performances du système :**

- Taux d'indisponibilité du service au cours de l'année ;
- Nombre de flux générés par un service utilisateur ;
- Volumétrie de données intégrées au SAE, par utilisateur du service ou service versant ;
- Volumétrie de données éliminées après visa de l'autorité de contrôle en charge du contrôle scientifique et technique ;

#### **3. Évaluation des activités archivistiques**

- Nombre de profils SEDA rédigés ;
- Nombre de flux dont l'archivage a été mis en œuvre ;
- Nombre et nature des études réalisées avant et après la mise en œuvre du SAE ;

- Nombre et nature des communications effectuées ;
- Personnes formées ;

#### Article 8 : Communication institutionnelle

Les éléments de communication relatifs au système commun d'archives numériques seront assurés par chaque membre de l'entente et seront à sa charge.

Vu en séance publique  
004-240400440-20250624-64-2025-DE  
Date de réception préfecture : 03/07/2025

#### Article 9 : Modification de la convention

Toute proposition de modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, devra faire l'objet d'un avis par la conférence d'entente et doit être ratifié par l'ensemble des assemblées délibérantes des signataires.

#### Article 10 : Durée et conditions de renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée de dix ans à compter de la date de sa signature par les parties. Elle pourra être renouvelée à deux fois par reconduction expresse.

#### Article 11 : Conditions de résiliation

La présente convention peut prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des entités contractantes, à l'issue d'un préavis de douze mois envoyé à l'entente par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de résiliation anticipée de la présente convention, l'entité à l'origine de la résiliation reste débitrice des sommes dues au titre de la redevance annuelle au *pro rata temporis* de la date effective de sortie.

Dans le cas où l'une des parties manquerait gravement à ses obligations, la présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties si le manquement est constaté et si aucune mesure corrective n'a été apportée sous un délai de douze mois après une notification écrite et transmise par lettre recommandée avec accusé de réception.

Préalablement à toute décision de résiliation anticipée, les parties conviennent de mettre en œuvre toutes dispositions amiables nécessaires au règlement des litiges qui pourraient intervenir à l'occasion de la réalisation de l'objet de la présente convention. Les débats seront préparés au sein d'une conférence d'entente spécifique.

Tout membre engagé dans l'entente doit assumer ses engagements financiers jusqu'au 31 décembre de l'année concernée. En cas de radiation, le membre concerné devra également respecter ses engagements financiers jusqu'au 31 décembre de l'année.

Article 12 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'entente par la totalité des adhérents.

Article 13 : Gestion des archives en cas de résiliation ou de dissolution

Usé de réception en préfecture  
004240400440-20250624-64-2025-DE  
Date de réception préfecture : 03/07/2025

En cas de résiliation ou de caducité de la présente convention, les frais de restitution des données sont à la charge du membre signataire à l'origine de la résiliation. Cette restitution doit avoir lieu dans un délai de quatre mois après l'entrée en vigueur effective de la résiliation.

La restitution des archives devra être réalisée conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à la procédure définie par l'entente.

Si, à l'issue de la présente convention, les parties décident de ne pas renouveler le dispositif mutualisé, les frais de restitution des données seront répartis suivant une clef de répartition précédemment définie en commission.

Article 14 : Assurance et responsabilités des cocontractants

Le dispositif mutualisé est assuré par la communauté d'agglomération « Durance Luberon Verdon Agglomération » au titre de l'exercice de sa maîtrise d'ouvrage dans le cadre de ce projet.

Article 15 : Litiges

A défaut d'accord amiable, tous les litiges liés à l'interprétation, l'exécution, la validité ou les conséquences de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Marseille.

*La présente convention est établie en quatre exemplaires originaux, un pour chacun des signataires et un pour notifier chaque directeur d'archives départementales compétents, chargés du contrôle scientifique et technique.*

Fait à Manosque, le xx juillet 2025,

Le président de la communauté d'agglomération  
Durance Luberon Verdon Agglomération,  
Camille GALTIER,

Le président de la communauté de communes du  
Pays de Forcalquier et de la Montagne de Lure,  
David GEHANT,

## ANNEXE 1 : GLOSSAIRE

**Archives** : Les archives sont l'ensemble des documents, y compris les données, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité. (Code du patrimoine, art. L211-1).

Accusé de réception en préfecture  
004-240400440-20250624-64-2025-DE  
Date de réception préfecture : 03/07/2025

**Archives intermédiaires** : Documents et données conservés à des fins de preuve même s'ils ne sont plus utilisés au quotidien.

**Archives publiques** : Les archives publiques sont :

1° Les documents qui procèdent de l'activité de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des autres personnes morales de droit public.

2° Les documents qui procèdent de la gestion d'un service public ou de l'exercice d'une mission de service public par des personnes de droit privé ;

3° Les minutes et répertoires des officiers publics ou ministériels et les registres de conventions notariées de pacte civil de solidarité.

**Autorité d'archivage** : L'Autorité d'archivage est responsable de l'ensemble des services fournis par le Système d'archivage électronique. Le rôle d'Autorité d'archivage est assuré par le Service d'archives qui met en œuvre le SAE.

**Contrôle scientifique et technique** : Défini par le Code du patrimoine (art. L 212-4 et R 212-3), le contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives publiques porte sur les conditions de gestion, de collecte, de sélection et d'élimination ainsi que sur le traitement, le classement, la conservation et la communication des archives. Dans le cas de l'archivage numérique, c'est l'Autorité de contrôle qui est chargée du CST sur les archives.

**Dispositif mutualisé** : Ensemble des ressources matérielles et logicielles mises à disposition dans le cadre de l'entente entre les intercommunalités signataires et inhérentes au bus applicatif et orchestrateur de données, aux différents mécanismes logiciels de versement automatique (connecteurs) et au système d'archivage électronique. Il comprend aussi bien les archives intermédiaires et les archives définitives déposées au sein du dispositif.

**Gestion électronique des documents (GED)** : Outil informatique permettant d'organiser et de gérer des documents ou données électroniques au sein d'un organisme et recouvrant des fonctionnalités de capture et de contrôle des données et des documents, de gestion des versions et des métadonnées, de recherche et des modules de contrôle des circuits de validation des documents (*Référentiel général de gestion des archives*).

**Norme NF Z 42-013** : La norme NF Z 42-013 décrit les mesures techniques et les processus organisationnels à mettre en œuvre pour l'archivage de documents électroniques.

**Norme OAIS** : Modèle conceptuel qui décrit les responsabilités, les fonctions et les rapports avec son environnement d'un Système d'archivage électronique pour assurer la pérennisation de l'information numérique.

Accusé de réception en préfecture  
004-240400440-20250624-64-2025-DE  
Date de réception préfecture : 03/07/2025

**Politique d'archivage** : Document qui fixe le cadre réglementaire, normatif et organisationnel du processus d'archivage électronique en énonçant les principes et les règles sur lesquels est fondé le Système d'archivage électronique.

**Profil d'archivage** : Document constituant une matrice de référence permettant de contrôler la validité des bordereaux de versements numériques utilisés pour intégrer des archives dans un Système d'archivage électronique. Le bordereau et le profil qui lui est associé contiennent des informations modélisées grâce au Standard d'échange de données pour l'archivage (SEDA).

**Standard d'échanges de données pour l'archivage (SEDA)** : Le standard d'échange de données pour l'archivage permet de modéliser les transactions (transfert, communication, élimination, modification et restitution) entre différents acteurs (service producteur, service versant, service d'archives et demandeur d'archives) dans le cadre de l'archivage. Il précise les types, l'ordre et la forme des messages échangés, définissant quelles métadonnées utiliser pour décrire, gérer et pérenniser l'information.

**Système d'archivage électronique (SAE)** : Ensemble d'infrastructures matérielles et logicielles permettant de conserver et de restituer des documents ou données électroniques sur le long terme en garantissant leur intégrité et leur lisibilité (*Référentiel général de gestion des archives*).

**Service public d'archives** : Un service public d'archives a pour missions de collecter, de conserver, d'évaluer, d'organiser, de décrire, de communiquer, de mettre en valeur et de diffuser des archives publiques conformément au I de l'article L. 212-4 et aux articles L. 212-6, L. 212-6-1, L. 212-8, L. 212-11, L. 212-12, R. 212-5, R. 212-6 et R. 212-8 du Code du patrimoine.